

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

10 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 37

Rapport

fait au nom

de la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au conseil

(doc. 75. 1964-1965)

concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour
l'organisation du marché des fruits et légumes

Par lettre en date du 23 septembre 1964, le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. 75, 1964-1965).

La commission de l'agriculture a été saisie au fond et la commission du commerce extérieur pour avis par lettre du président du Parlement européen en date du 7 octobre 1964.

M. Braccesi a été nommé rapporteur de la commission de l'agriculture.

La commission de l'agriculture a examiné la proposition de règlement lors de ses réunions des 8 et 9 octobre, 9 et 10 novembre, 3 décembre, 17 décembre 1964, 7 janvier, 12 et 13 janvier, 18 février, 9 mars, 31 mars et 27 et 28 avril 1965.

La proposition de résolution a été adoptée lors de cette dernière réunion par 8 voix contre 5 et 3 abstentions.

L'exposé des motifs a été rédigé sous la seule responsabilité du rapporteur.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini et Vredeling, vice-présidents, Braccesi, rapporteur, Baas, Bading, Estève, Kriedemann, Laudrin, Loustau, Lückner, Marenghe, Mauk, Merten, (suppléant Mme Strobel), Restat, Richartz.

S o m m a i r e

	Page		Page
Introduction	1	Proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes	12
Analyse succincte de la proposition de règlement	3		
Examen détaillé des différents articles	4	Proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes	13
Titre I -- L'organisation des producteurs	4		
Titre II -- Les interventions sur le marché	8	Avis de la commission du commerce extérieur	27
Titre III -- Le régime des échanges avec les pays tiers	10		
Titre IV -- Dispositions finales	11		

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 75, 1964-1965) concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes

Rapporteur : M. Giorgio Braccesi

Monsieur le Président,

Introduction

1. Le 14 janvier 1962, le Conseil de ministres de la C.E.E. adopta les premiers règlements relatifs aux organisations communes des marchés agricoles, parmi lesquels on pouvait relever, à côté des règlements concernant le secteur des céréales et des produits dépendant directement de celles-ci, le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾.

2. Les mesures adoptées par le Conseil dans ce domaine se distinguaient toutefois de celles prises pour les autres produits réglementés, à cause des caractéristiques propres à ce secteur, comme par exemple les variations accentuées des disponibilités suivant les saisons, l'interchangeabilité des produits et leur caractère périssable.

Les quantités disponibles accusent en effet une concentration importante au cours de certaines périodes de la saison de production pendant laquelle l'offre à court terme peut encore varier considérablement en raison des conditions météorologiques. Le fait que de nombreux produits du secteur des fruits et légumes sont interchangeables au stade de la consommation a pour conséquence qu'une offre surabondante pour un de ceux-ci pèse sur la formation des prix des autres. Enfin, le caractère périssable de la plupart des produits de ce secteur fait obstacle au stockage et aux autres interventions destinées à mieux échelonner l'offre dans le temps.

3. On a donc estimé que dans ce secteur, le respect des règles communes de concurrence et l'application de normes communes de qualité constituaient les mesures les plus importantes pour la mise en œuvre d'une politique commune tendant à l'intégration des marchés des fruits et légumes des Etats membres.

4. Le règlement n° 23, adopté par le Conseil en avril 1962, prévoit donc que les marchés de certains produits énumérés dans une liste seraient réglementés à l'intérieur de la Communauté au moyen de droits de douane à l'importation en vigueur entre les Etats membres, droits qui seraient progressivement réduits pour être complètement abolis le 1^{er} janvier 1970.

5. La seule protection dont pourront bénéficier les producteurs des Etats membres au fur et à mesure de l'abolition progressive de droits internes et des restrictions quantitatives résidait en la possibilité du recours à la clause de sauvegarde intracommunautaire ; clause d'une importance secondaire il est vrai puisqu'elle ne confère pas de pouvoirs aussi importants que les clauses prévues pour les autres marchés communautaires, tel celui des céréales.

En outre le règlement prévoyait dans une certaine mesure la possibilité d'appliquer des prix minima à l'importation dans un Etat membre.

6. Pour éviter que les pays tiers ne fassent des offres à des prix fortement réduits, le règlement prévoyait une clause de sauvegarde sur la base du système des prix de référence, afin que les produits en provenance de ces pays pénètrent dans la Communauté à des prix calculés en conformité de ceux des produits indigènes. Etant donné le peu d'utilité qu'il présentait en réalité, ce système n'a toutefois pas été appliqué ; on a de la sorte laissé aux échanges commerciaux des fruits et légumes un caractère extrêmement libéral par rapport aux autres produits déjà réglementés.

⁽¹⁾ Sur la base d'un accord avec la commission de l'agriculture l'exposé des motifs a été rédigé sous la seule responsabilité du rapporteur.

7. Jusqu'ici les normes communes de qualité, de calibrage et de conditionnement élaborées pour les différents produits ou groupes de produits se sont révélées opportunes et favorables à l'orientation des marchés : l'expérience nous a confirmé, par contre, que ces normes ne peuvent en aucune manière suffire à éviter des baisses excessives de prix sur les marchés communautaires des produits horticoles, baisses qui, par leur importance, risquent de mettre en cause les objectifs de l'article 39 du traité.

Il y a lieu de rappeler ici, les observations présentées par M. Mauk, au nom de la commission de l'agriculture, à propos de l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de l'Etat membre producteur ⁽¹⁾.

8. Dans le rapport de la Commission au Conseil sur la première année d'application des règlements de la politique agricole commune et les enseignements à en retirer, rapport datant de novembre 1963, l'exécutif de la C.E.E. notait en effet que si tous les Etats membres avaient d'une manière générale appliqué correctement et sans se heurter à des difficultés particulières les dispositions du règlement n° 23 du Conseil et des règlements adoptés en application de ce règlement, ainsi que les décisions du Conseil concernant les prix minima, certaines difficultés économiques entraînées par une disponibilité massive de produits nationaux sur le marché de certains Etats membres s'étaient cependant fait jour, abaissant les cours des marchés de certains Etats membres producteurs au point d'empêcher la commercialisation de toute la marchandise offerte à un moment donné sur le marché et de causer un grave malaise économique dans les catégories productrices intéressées.

On peut rappeler à cet égard les difficultés rencontrées sur les marchés communautaires en 1964 en ce qui concerne l'importation de pommes dans certains Etats membres, les perturbations provoquées par une offre excédentaire de concombres sur les marchés allemands et hollandais au cours de l'été 1963 ainsi que les difficultés soulevées par l'écoulement des abricots, des pêches, des choux-fleurs, des tomates et d'autres fruits et légumes sur le marché français.

9. Toujours dans ce même rapport, l'exécutif de la C.E.E. relevait en outre que l'application des dispositions du règlement sur les fruits et légumes s'était également heurtée à des difficultés dans le domaine des importations de produits en provenance des pays tiers.

Ces difficultés résultaient du fait que le système institué sur la base des dispositions de l'article 11, paragraphe 2 du règlement général et de celles du règlement n° 100 ne permettait pas d'appliquer les mesures propres à faire face aux situations qui se dessinaient.

10. En outre, les milieux économiques intéressés n'avaient pas manqué, eux non plus, de prendre des positions bien définies qui avaient fait ressortir l'inadéquation des normes prévues par le règlement et souligné la nécessité et l'urgence d'envisager des normes plus efficaces et plus vastes en vue de protéger la production communautaire.

11. La Commission de la C.E.E., se fondant sur l'article 3, paragraphe 2 ⁽¹⁾ et sur l'article 11, paragraphe 1 ⁽²⁾ du règlement n° 23, a donc élaboré et présenté le 22 juillet 1964, au Conseil de ministres, la proposition de règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. 75, 1964-1965), sur laquelle l'avis du Parlement a été demandé le 23 septembre 1964.

Il est toutefois bon de rappeler qu'au cours du « marathon » de décembre 1964, le Conseil de ministres de la Communauté, manifestant de la sorte la volonté politique de créer au sein du marché commun agricole un équilibre entre tous les secteurs réglementés en ce qui concerne la protection communautaire, a approuvé une résolution par laquelle il invitait la Commission de la C.E.E. à faire des propositions à cet égard. En conséquence, le Conseil demandait à la Commission de la C.E.E. d'élaborer les modifications à l'article 11, paragraphe 2 du règlement n° 23, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer le respect des prix de référence au moyen de taxes compensatoires sur les importations en provenance des pays tiers.

Suite à cette décision du Conseil de ministres, la Commission de la C.E.E. a élaboré une proposition de règlement modifiant l'article 11, paragraphe 2 du règlement n° 23, et sur laquelle le Parlement européen a donné son avis au cours de la session de janvier 1965 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cf. rapport de M. Mauk - doc. 26 du 11 mai 1964 et résolution adoptée par le Parlement le 13 mai 1964 (J.O. n° 81 du 27 mai 1964).

⁽¹⁾ « Le 30 juin 1964 au plus tard, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité arrête les règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés et les transactions commerciales. »

⁽²⁾ « Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la coordination et de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers, en fonction du développement de l'organisation commune du marché. »

⁽³⁾ Cf. rapport élaboré au nom de la commission de l'agriculture par M. Boscard-Monservin, président de cette commission - doc. 136, 1964-1965 - Cf. également compte rendu in extenso des séances du 20 janvier 1965

Analyse succincte de la proposition de règlement

12. Dans sa proposition de règlement, la Commission de la C.E.E. partant du principe que les actions d'autodéfense de l'agriculture peuvent être en mesure d'empêcher, entre autres, une production excédentaire de fruits et légumes à l'intérieur de la Communauté en garantissant la stabilité des prix, a prévu la formation de groupements de producteurs en vue d'une meilleure concentration des offres. En outre, aussi longtemps que les effets de ces concentrations ne seront pas à même d'influencer la formation du prix de marché, la Commission a également prévu la possibilité d'une intervention sur le marché au niveau communautaire, de façon à obtenir soit au moyen de la concentration de l'offre, soit au moyen de l'intervention communautaire, la stabilisation désirée.

Ces mesures resteraient toutefois incomplètes si elles n'étaient accompagnées d'autres mesures capables de maintenir les prix à l'importation des produits en provenance des pays tiers à un niveau normal. C'est pourquoi le règlement envisage des mesures tendant à régler les échanges commerciaux extra-communautaires.

La proposition de règlement qui nous occupe se divise en quatre titres :

- L'organisation des producteurs ;
- Les interventions sur le marché ;
- Le régime des échanges avec les pays tiers ;
- Les dispositions finales.

L'organisation des producteurs

13. Dans ce chapitre, la proposition de règlement prévoit en ce premier titre des mesures destinées à promouvoir la constitution de groupements de producteurs.

Les propositions de la Commission peuvent se résumer comme suit :

- Agrément par les Etats membres des groupements de producteurs qui prévoient dans leur statut l'obligation pour leurs adhérents de vendre par l'intermédiaire du groupement l'ensemble de leur production à l'exception des quantités ayant fait l'objet de contrats de vente passés avant le début de la campagne et notifiés aux groupements.
- Possibilité pour les Etats membres d'encourager la formation de groupements agréés en leur accordant des aides limitées à une période de trois ans et destinées à couvrir les frais de gestion jusqu'à 75 % pendant la première année, 50 % pendant la deuxième et 25 % pendant la troisième.

- Possibilité pour les groupements agréés de fixer un prix de retrait de la vente pour les produits énoncés aux annexes A et B du règlement n° 23 (1) en dessous duquel les produits apportés par les producteurs associés ne sont pas mis en vente et d'octroyer dans ce cas une indemnité pour les produits demeurant invendus qui doivent être détruits.

Toutefois, pour les huit produits énumérés à l'annexe du présent règlement (2) il est prescrit que le prix de retrait ne pourra excéder 60 % du prix d'orientation et ne pourra être inférieur à 120 % du prix d'achat minimum établi par le Conseil de ministres sur proposition de la Commission. Pour le financement des opérations de retrait de ces huit produits du marché, il est prévu une contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie à concurrence du prix d'achat minimum majoré de la moitié de la différence entre ce prix et le montant de l'indemnité versée, le solde restant à la charge du groupement.

Les interventions sur le marché

14. Pour éviter un effondrement des cours à l'échelon communautaire, le règlement prévoit d'autres mesures d'assainissement du marché en plus de celles mentionnées au chapitre précédent.

Ces mesures comportent notamment :

- La fixation, pour chacun des huit produits énumérés à l'annexe, d'un prix d'orientation calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours prépondérants constatés sur les marchés à la production représentatifs de chaque Etat membre, en tenant compte de l'orientation à donner à la production afin d'éviter la formation d'excédents.
- La formation d'un prix d'achat minimum dont le niveau ne pourra être supérieur à 50 % du prix d'orientation et devra tenir compte des cours prépondérants les plus bas qui ont été pris en considération pour le calcul du prix d'orientation.
- La communication quotidienne par les Etats membres à la Commission des cours prépondérants constatés sur les marchés représen-

(1) Annexe I A : choux-fleurs, laitues, chicorees frisées et scaroles, oignons, tomates, pommes (autres que pommes à cidre), poires, abricots, pêches, prunes.
Annexe I B : épinards, chicorees witloof, pois, haricots, carottes, artichauts, oranges douces, mandarines, clémentines, citrons, raisins de table, cerises, fraises.

(2) Annexe : Choux-fleurs, tomates, oranges douces, mandarines, raisins de table, pommes (autres que pommes à cidre), poires (autres que poires à poiré) et pêches.

tatifs pour les 8 produits afin de permettre à la Commission d'établir pour chaque produit, en se fondant sur la moyenne arithmétique de ces cours, un prix de marché communautaire pour chaque produit qui servira à déterminer deux formes d'intervention.

La première est applicable, après décision de la Commission, lorsque pendant trois jours successifs le prix-marché moyen communautaire demeure inférieur à 80 % du prix d'orientation. Cette première forme d'intervention peut se caractériser par :

- L'interdiction de commercialiser à l'intérieur de la Communauté pour une période déterminée les produits définis par les normes communes de qualité ;
- L'octroi de primes tendant à favoriser la transformation pour les quantités de produits excédant les possibilités d'absorption du marché.

La seconde forme d'intervention est applicable dans le cas où le prix-marché demeurerait durant trois jours ouvrables successifs inférieur à 60 % du prix d'orientation. Dès cette constatation, les Etats membres sont obligés, par l'intermédiaire des organismes d'intervention, d'acheter au prix minimum d'achat les produits communautaires qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité.

Le régime des échanges avec les pays tiers

15. En ce qui concerne le régime des échanges avec les pays tiers, la proposition de règlement tend à l'unification des régimes d'échanges en vigueur dans les Etats membres par la suppression des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalant à l'importation des fruits et légumes en provenance de pays tiers autres que les pays à commerce d'Etat. Certaines mesures de sauvegarde sont toutefois prévues à l'égard des importations en provenance des pays tiers qui admettent des pratiques ayant pour effet d'abaisser artificiellement le prix des produits offerts sur les marchés de la Communauté ; elles consistent à appliquer à ces produits une taxe compensatoire dont le montant est égal pour tous les Etats membres.

Enfin, en ce qui concerne l'exportation communautaire vers les pays tiers, la proposition de règlement stipule pour éviter une concurrence déloyale entre les entreprises exportatrices de la Communauté, l'application des normes communes de qualité aux produits exportés et le remplacement des régimes d'aides existant dans les Etats membres par un régime permettant d'accorder, dans certaines conditions, des restitutions à l'exportation.

Dispositions finales

16. Ce titre du règlement comprend sept articles sur l'application des articles précédents et sur la procédure ; ils n'appellent aucune observation d'ordre général.

17. En outre, la Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil de ministres, en annexe au projet de règlement, une résolution dans laquelle il est prévu d'accorder une priorité ; dans le concours du F.E.O.G.A., aux projets présentés par les groupements agréés aux termes de ce règlement, visant à promouvoir le développement des moyens techniques, notamment pour le stockage, la manipulation, le conditionnement et la commercialisation des fruits et légumes.

Examen détaillé des différents articles

TITRE I

L'ORGANISATION DES PRODUCTEURS

Article 1

18. Cet article stipule des mesures visant à la constitution de groupements de producteurs de fruits et légumes. Ces groupements peuvent être agréés par les Etats membres s'ils satisfont aux conditions posées dans cet article.

Tout en se ralliant à la procédure prévue, votre commission estime cependant nécessaire que soit réservé à l'exécutif de la C.E.E. la possibilité d'intervenir éventuellement auprès des Etats membres en vue de cet agrément. Cette intervention peut avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la notification de la part des autorités des Etats membres, de l'octroi de l'agrément au niveau national. Dans le cas où cette intervention n'a pas lieu dans le délai fixé, l'agrément est réputé définitif.

Afin d'accroître l'efficacité des groupements agréés, votre commission estime en outre qu'il serait utile de leur laisser la faculté de se fédérer par zones de productions ou au niveau régional, national ou communautaire, dans la mesure où cette action n'a pas pour objectif d'éliminer la concurrence.

Bien entendu, ces fédérations ne pourront pas bénéficier, pour leur action, des aides communautaires destinées exclusivement à la création et à la promotion des groupements de base.

La proposition de règlement laisse en outre aux Etats membres une certaine liberté dans la détermination de la forme juridique, sur la base des législations nationales respectives.

Il a été noté au sein de la commission de l'agriculture l'absence de critères permettant d'apprécier la portée économique d'un groupement, appréciation pourtant nécessaire à son agrément. L'exécutif de la C.E.E. a fait remarquer, à ce propos, que ces critères seront définis dans un règlement d'application ultérieur et notamment le volume minimum de production, le nombre minimum d'adhérents ainsi que la garantie nécessaire et suffisante en ce qui concerne la durée du groupement.

Sur ce point, il est demandé que la commission de l'agriculture soit informée afin qu'elle puisse exprimer son jugement avant l'adoption définitive de telles dispositions.

19. En ce qui concerne la constitution de ces groupements, votre commission est d'avis que l'adhésion doit y être facultative ; lui conférer un caractère obligatoire ne serait pas seulement contraire aux dispositions législatives de certains Etats membres, mais pourrait, en définitive, mettre obstacle à leur constitution.

Afin de mieux préciser ce point, il y a lieu d'ajouter au paragraphe premier de l'article, après la phrase « *ayant la personnalité juridique et constituées* », la phrase « *par la libre adhésion de leurs membres* ».

Par conséquent, votre commission estime nécessaire de souligner que les activités des producteurs indépendants ne devront en aucune manière s'opposer à celles des groupements agréés.

Elle attire donc l'attention de la Commission de la C.E.E. sur ce problème et l'invite à élaborer des dispositions propres à le résoudre.

L'article prévoit en outre que, dès le début, les producteurs associés seront tenus de vendre l'ensemble de leur production par l'intermédiaire du groupement. Aux objections formulées par certains membres de la commission de l'agriculture, l'exécutif a répondu que cette solution a été préférée à celle d'une obligation de vente progressive, afin de faciliter le développement des groupements en formation et en considération du fait que dans certains pays membres les statuts des coopératives prévoient déjà une telle obligation.

Tout en se ralliant aux raisons exposées par l'exécutif, votre commission estime pouvoir accorder des dérogations à ce principe pour la part de la production destinée à la consommation

directe et à la vente sur les marchés traditionnels situés à proximité du lieu de production.

Toutefois, cette concession devra être subordonnée au consentement formel des groupements. Votre commission est en outre d'avis que les quantités qui ont fait l'objet de contrats individuels de vente, conclus avant l'ouverture de la campagne et notifiés au groupement, ne peuvent être commercialisées que si les contrats conclus ne s'opposent pas aux objectifs du groupement.

20. Par ailleurs, votre commission croit nécessaire de remplacer le troisième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant : « *l'amélioration qualitative des produits et l'adaptation quantitative de l'offre aux débouchés* ». Cette modification est motivée parce que l'ancienne rédaction se référait à *l'adaptation de la production* aux débouchés et avait donc une signification trop restrictive.

La rédaction actuelle met par contre en évidence que cette adaptation se base sur les dispositions prévues au titre II du règlement, c'est-à-dire sur la détermination des prix d'orientation et des prix d'achat minima, excluant toute autre forme de contrôle.

A ce propos, la Commission de la C.E.E. a fait observer que toutes les dispositions de cet article doivent être considérées à la lumière des articles 85 et 86 du traité qui se rapportent aux règles de concurrence. L'exécutif a donc introduit cette notion d'adaptation parce qu'elle constitue la base juridique qui permet aux groupements de producteurs de procéder aux opérations de retrait de la marchandise du marché.

Article 2

21. Cet article prévoit la possibilité pour les Etats membres d'accorder aux groupements agréés des aides financières, par dérogation aux articles 92 à 94 du traité de la C.E.E. qui stipulent que les aides nationales sont incompatibles avec le Marché commun.

Cette dérogation est apparue nécessaire à la Commission de la C.E.E., les subventions étant un moyen de stimuler la formation de groupements de producteurs.

Il convient de noter à cet égard que, suivant une enquête comparative effectuée par la direction générale « Agriculture » de la C.E.E., les groupements de producteurs actuellement en place dans le secteur des fruits et légumes jouent dans les six pays un rôle économique variable, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, oscillant entre un maximum aux Pays-Bas et un minimum en Italie.

Pour se rendre compte de ces différences, il suffit de considérer le tableau ci-dessous qui fournit des données sur l'importance des groupe-

ments de producteurs par rapport à la consommation nationale de fruits et légumes :

Pays		Consommation	Quantités traitées par les groupements	%
Pays-Bas	L ⁽¹⁾	760	1.075 ⁽²⁾	141,4
	F	446	418	93,7
Belgique	L	580	102	17,6
	F	260	120	44,0
Luxembourg	L	9	--	—
	F	12	5	41,0
Allemagne (R.F.)	L	2.109	360	17,1
	F	2.618	300	11,5
Italie	L	6.001	250	4,2
	F	3.755	310	8,4
France	L	3.024	180	6,0
	F	1.909	270	14,2
C.E.E.	L	12.483	1.967	15,2
	F	9.000	1.423	15,6

(1) L = légumes
F = fruits
(2) Y compris les produits destinés à l'exportation.

En vertu de la proposition de règlement, la faculté pour les Etats membres d'accorder des subventions est toutefois limitée aux trois premières années de fonctionnement du groupement. Selon la Commission de la C.E.E., ces aides sont uniquement destinées à couvrir les frais de gestion figurant au bilan de chaque exercice et relatifs au fonctionnement du groupement, à l'exclusion par conséquent des frais relatifs à la création de structures techniques ou de commercialisation. Ceux-ci peuvent en effet être financés par la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Enfin, ces aides sont dégressives et passent de 75 % la première année à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

22. Sur cet article, votre commission formule un certain nombre d'observations et présente quelques amendements.

En ce qui concerne l'appréciation des frais de gestion, dont le montant sera mentionné dans les bilans des différents groupements pour chaque exercice en cause, il est évident que ces dépenses devront être proportionnelles au volume des produits traités et que, par conséquent, afin de calculer le quota remboursable par les Etats membres, la Commission de la C.E.E. devra fixer un montant maximum forfaitaire de ces dépenses en rapport avec la quantité de produits trai-

tés et que c'est jusqu'à ce maximum que pourront être accordés les remboursements prévus au règlement.

Il semble en outre opportun, sans vouloir présenter une modification précise à ce sujet, de réserver à la Commission de la C.E.E. la faculté d'intervenir dans les quinze jours à partir de la date de notification des aides attribuées au niveau national, de manière à pouvoir les harmoniser sur le plan communautaire, afin d'éviter d'éventuelles distorsions à la concurrence.

Enfin, il semble nécessaire de préciser que les avances accordées par les Etats membres aux groupements agréés, conformément au paragraphe 2, doivent être remboursées selon les modalités arrêtées par les autorités compétentes.

23. En ce qui concerne les organismes habilités à accorder des aides et des avances aux groupements, le règlement ne prévoit que les Etats membres. Votre commission estime que, notamment si l'on considère les dispositions institutionnelles particulières de certains Etats membres, d'autres organismes de caractère régional, devraient également être habilités à accorder des aides et des avances.

Le premier alinéa de l'article 2 doit pas conséquent être modifié comme suit : « *les Etats membres ou les organismes régionaux peuvent...* ».

Article 3

24. Cet article établit en son paragraphe 1 la procédure qui doit être suivie pour le retrait des produits du marché, lorsque ceux-ci atteignent un prix inférieur au « prix de retrait » fixé antérieurement par les groupements de producteurs. Dans ce cas, les producteurs perçoivent une indemnité, à charge des groupements agréés, pour les produits invendus.

La Commission de la C.E.E. a estimé l'introduction de ce nouveau mécanisme comme étant d'une importance fondamentale du fait qu'il permet aux groupements de remplir une fonction rapide et efficace en vue d'assainir le marché. Du reste, l'exécutif s'est inspiré d'un système qui est déjà en vigueur aux Pays-Bas, système qui a donné d'excellents résultats.

Votre commission acquiesce au système instauré, à condition qu'il soit bien établi que les groupements de producteurs seront entièrement libres d'appliquer les prix de retrait, financés par leurs propres moyens, à tous les produits pour lesquels ils estiment ce système nécessaire.

L'article prévoit en outre que les produits demeurés invendus doivent être rendus impropres à la consommation humaine. Votre commission estime, à ce propos, qu'il serait plus équitable de remplacer l'obligation de rendre les produits impropres à la consommation humaine par l'obligation de donner à ces produits une destination autre que la consommation humaine ; en effet, cette seconde formule, tout en respectant le principe de la mesure arrêtée par la Commission exécutive et visant à l'assainissement du marché, laisse une plus grande marge pour le choix de la destination à donner aux marchandises retirées du marché.

25. Les délais prévus au paragraphe 2 pour l'application des prix de retrait ne sont pas sans susciter une certaine perplexité.

En fait, votre commission met en doute que les groupements agréés puissent notifier à l'Etat membre et à l'exécutif, un mois avant l'application du système, les produits pour lesquels sont prévus les prix de retrait, le niveau de ces prix, mais surtout la période pendant laquelle ils seront appliqués. Il serait donc nécessaire de revoir les délais d'application de cette procédure.

Il semble également nécessaire de stipuler que l'autorisation accordée par la Commission de la C.E.E. doit avoir un caractère automatique dans les cas où les groupements agréés ne reçoivent pas d'aide financière des Etats membres. A cet effet, elle propose d'ajouter le texte suivant à la fin de l'article 3 :

« Cette autorisation est accordée automatiquement dans la mesure où les groupements agréés ne perçoivent aucune aide financière des Etats membres par application de l'article 13, paragraphe 3. »

Article 4

26. Cet article, qu'il faut rapprocher de l'article précédent, fixe des règles plus détaillées en ce qui concerne le système des prix de retrait uniquement pour les produits énumérés à l'annexe du règlement.

En ce qui concerne le montant des indemnités à verser aux producteurs, indemnités qui pour les catégories de qualité, à l'exclusion des catégories extra et I, sont égales au prix de retrait diminué d'un montant forfaitaire, il serait utile que l'exécutif détermine clairement l'ampleur de ce montant forfaitaire par rapport au prix de retrait.

Article 5

27. Cet article confère au Conseil de ministres le pouvoir d'adopter avant le 30 juin 1965 :

- les critères pour la détermination de l'importance économique des groupements,
- la détermination du montant des indemnités,
- le remboursement par les Etats membres des dépenses résultant du paiement des indemnités,
- le contrôle de l'activité des groupements agréés.

La délégation de pouvoir donnée par cet article au Conseil, ne laisse pas de rendre votre commission perplexe.

Tout en reconnaissant avec l'exécutif de la C.E.E. qu'il est impossible dans les circonstances actuelles, alors que la proposition de règlement est encore à l'examen des divers organismes communautaires, de définir les critères selon lesquels seront arrêtées les modalités d'application du titre examiné, votre commission insiste sur la nécessité de tenir la commission de l'agriculture constamment informée de l'état d'avancement des travaux et souligne que celle-ci doit pouvoir, indépendamment de la procédure officielle de consultation, exprimer son avis sur les modalités d'application de ce titre qui revêtent une grande importance en ce qui concerne la constitution des groupements agréés dont l'existence est capitale pour l'organisation du secteur des fruits et légumes.

TITRE II

LES INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ

Article 6

28. Le paragraphe 1 de cet article stipule que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe, seront fixés annuellement par le Conseil un « prix d'orientation » et un « prix minimum d'achat » pour chaque campagne de commercialisation, valables pour l'ensemble de la Communauté.

Il est précisé au paragraphe 2, littera a), quel prix d'orientation est déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des « cours prépondérants constatés sur les marchés à la production représentatifs »... « pendant les trois campagnes précédant la date d'entrée en vigueur du prix d'orientation ».

En ce qui concerne ces éléments, votre commission estime devoir suggérer deux modifications du texte.

29. Pour des raisons de clarté, la première modification consiste à remplacer la phrase « cours prépondérants constatés sur le marché à la production représentatifs » par le membre de phrase suivant : « *cours les plus couramment constatés sur les marchés à la production* ».

30. La deuxième modification porte sur la période de référence proposée par l'exécutif pour la fixation du prix d'orientation, période qui est limitée aux « trois campagnes précédentes ». Il semble préférable d'adopter une période plus longue en considération des variations cycliques de productivité des campagnes agricoles, et il est suggéré d'éliminer dans le calcul les campagnes au cours desquelles ont été enregistrés les cours les plus élevés et les plus bas.

Le texte en question devrait donc être modifié comme suit : « *pendant les cinq campagnes précédant la date d'entrée en vigueur du prix d'orientation... et en éliminant du calcul les cours maxima et minima* ».

Par conséquent, à la fin du paragraphe 5, doivent être pris en considération les cours des campagnes 1960-1961 et 1961-1962.

31. Au paragraphe 2, littera b), votre commission propose de remplacer le texte de la C.E.E. par le texte suivant : « *en tenant compte de l'impulsion à donner à la production, afin d'obtenir un équilibre, à moyen et long terme, du marché à des conditions permettant l'expansion*

de la demande ». Elle estime en effet que cette rédaction exprime mieux les objectifs poursuivis par le règlement en cause, c'est-à-dire l'équilibre entre la demande et l'offre des produits.

32. Au paragraphe 3, du fait qu'il doit exister, selon votre commission, une corrélation entre le niveau du prix d'orientation et le prix minimum d'achat, il est proposé d'éliminer du calcul du prix minimum d'achat la référence aux cours les plus bas qui ne figurent pas au paragraphe 2, littera a).

La rédaction proposée par votre commission est donc la suivante : « *le niveau du prix d'achat minimum ne peut être supérieur à 50 % du prix d'orientation* ».

33. Le paragraphe 4 définit les compétences du Conseil en ce qui concerne le choix des marchés représentatifs et la fixation du niveau des prix « d'orientation » ainsi que des prix « minima d'achat ».

Il est nécessaire de signaler que lorsque le texte se réfère, sous le littera a) aux « *marchés représentatifs* », il s'agit dans ce cas spécifique de *marchés représentatifs à la production*.

Votre commission approuve pleinement les compétences conférées au Conseil, mais estime que l'exécutif doit également avoir la compétence de fixer les périodes dans lesquelles peuvent être divisées les campagnes de commercialisation en ce qui concerne les prix minima d'achat en fonction de l'évolution saisonnière des cours. En fait, selon le libellé du paragraphe 1 de cet article, les prix minima d'achat sont fixés annuellement d'avance dans le but d'une orientation « pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne peut être divisée ».

Il serait toutefois opportun de laisser à l'exécutif la compétence de fixer, cas par cas, la date d'entrée en vigueur des prix minima d'achat et votre commission propose par conséquent de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé : « *la Commission arrête la date d'entrée en vigueur des prix minima d'achat pour chacune des périodes dans lesquelles peut être divisée la campagne de commercialisation des produits énumérés à l'annexe* ».

Du fait de la différenciation que comporte le texte de la modification ci-dessus, il semble nécessaire d'apporter une modification au texte du paragraphe 1 de l'article 6 qui définit « *période de base* » les périodes pour lesquelles, chaque année, le Conseil adopte les prix d'orientation et les prix minima d'achat.

34. Enfin, votre commission a proposé d'ajouter les prunes aux produits qui font l'objet du présent règlement et qui sont énumérés en annexe, étant donné l'importance que revêt leur production dans certaines régions du territoire de la Communauté.

Il y a donc lieu de modifier comme suit le littéra b) du paragraphe 4 :

« — avant le 1^{er} mai pour :

les tomates, les pêches et les prunes ».

Article 7

35. Cet article prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe, les Etats membres communiquent à l'exécutif les cours journaliers constatés sur les marchés représentatifs afin de lui permettre de fixer, sur la base de la moyenne arithmétique de ces cours, un prix-marché valable pour toute la Communauté.

Il est précisé dans l'article que cette communication faite par les Etats membres ainsi que la fixation du prix-marché par la Commission doit se faire « pour chaque jour ouvrable ». Votre commission propose de compléter cette expression en disant « chaque jour de marché » parce que dans certains centres de la Communauté les marchés se tiennent également les jours fériés.

Afin de mieux faire connaître la situation de marché aux milieux intéressés, il semble utile que la Commission donne la publicité nécessaire aux cours pratiqués sur les marchés représentatifs sur la base des informations journalières fournies par les Etats membres et, de même au prix-marché qu'elle établit. Votre commission propose donc d'ajouter un nouveau point 3 ainsi rédigé : « La Commission publie, de cas en cas, les cours des marchés représentatifs des produits et le prix-marché calculé sur la base de ces cours. »

Article 8

36. Dans cet article sont arrêtées les mesures d'assainissement qui peuvent être prises au niveau communautaire lorsque le prix-marché descend à un niveau inférieur à 80 % du prix d'orientation. Ces interventions sont effectuées par l'intermédiaire des organismes désignés à cet effet par chaque Etat membre. A ce propos, votre commission préfère le terme « organismes d'interventions » afin de mieux spécifier leurs fonctions.

Le paragraphe 1 de l'article précise la teneur des mesures qui peuvent être adoptées. Au littéra a) est prévue l'interdiction de commercialisation de certains produits pour une période déterminée ; au littéra b) est prévue l'autorisation de l'octroi de primes pour favoriser la transformation des produits qui ne peuvent être consommés directement.

37. Votre commission propose d'ajouter à la fin du texte du littéra b), le membre de phrase suivant : « pour autant que ces mesures ne provoquent pas de distorsions à la concurrence ».

En effet, s'il est difficile de déterminer a priori les effets que peuvent avoir ces aides sur le marché des produits transformés, il convient que les aides soient accordées avec un maximum de prudence et uniquement dans des cas exceptionnels.

38. L'objet du présent règlement est de parvenir à l'équilibre de la production et de la commercialisation des fruits et légumes dans la Communauté et, à cette fin, il semble logique de prévoir que pendant les périodes où sont prises des mesures d'assainissement du marché intérieur pour certaines variétés, calibres ou catégories de qualité, les frontières externes restent fermées à l'importation de ces produits.

Aussi, votre commission propose-t-elle d'insérer après l'alinéa b) du paragraphe 1, un nouvel alinéa c) ainsi rédigé :

« c) la fermeture des frontières à l'importation des produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité, durant les périodes d'application de mesures d'assainissement du marché interne. »

Certains membres de la commission ont marqué leur désaccord sur cet amendement.

39. Votre commission propose une nouvelle rédaction du paragraphe 2 car il semble opportun d'introduire la notion d'intervention au niveau régional ou local lorsque, dans un ou plusieurs centres d'interventions désignés a priori par les Etats membres, les cours prépondérants sont inférieurs à 60 % du prix d'orientation.

Elle estime en effet préférable que les interventions soient effectuées au niveau régional afin de neutraliser plus rapidement des chutes de prix à un niveau inférieur à 60 % du prix d'orientation.

Lorsque les cours prépondérants demeurent, après trois jours d'intervention consécutifs, inférieurs à 60 % du prix d'orientation, les organismes d'intervention sont autorisés à prendre les mesures d'assainissement nécessaires pour les centres d'intervention environnants qui sont également touchés par la chute des prix ; ces interventions se poursuivront jusqu'à ce que, graduellement, dans le cas extrême, ces mesures se révéleront nécessaires sur tous les marchés du territoire communautaire.

Le paragraphe 2 serait donc rédigé comme suit : « Au cas où, dans un ou plusieurs centres d'intervention désignés par chaque Etat membre, les cours prépondérants d'un produit donné demeurent inférieurs à 60 % du prix d'orientation durant trois jours de marchés consécutifs, les organismes d'intervention procèdent dans les centres intéressés à des interventions sous forme d'achats. Si, après une période d'intervention de trois jours de marché consécutifs, le prix maxima est demeuré inférieur à 60 % du prix d'orientation, les organismes cités interviennent également dans d'autres centres environnants et ainsi de suite jusqu'à ce que l'intervention soit générale sur le territoire de la Communauté. »

40. La commission propose ensuite d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 2 précisant que « les groupements agréés de producteurs font fonction d'organismes d'intervention pour leurs membres », afin de spécifier davantage ce qui est dit au paragraphe 1 de l'article 8 qui précise que les organismes d'intervention sont désignés par chaque Etat membre ; il paraît en effet évident que les groupements agréés, là où ils existent, doivent avoir cette fonction.

41. Par analogie à ce qui est dit au paragraphe 1 de l'article 3, le texte du paragraphe 3 de l'article 8 est modifié comme suit : « Les produits achetés par les organismes d'intervention doivent être destinés à d'autres fins qu'à la consommation humaine ».

42. Enfin, et pour rester dans l'esprit des dispositions prévues au titre I du présent règlement, votre commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe 5 à cet article :

« 5. Dans le cas où quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les organismes d'intervention n'ont pas été absorbés par les groupements agréés prévus au titre I, les organismes d'intervention frappent les produits offerts d'un prélèvement égal, au maximum, à 10 % du prix minimum d'achat de ces produits. Le produit de ce prélèvement est destiné aux aides que les Etats membres accordent, conformément à l'article 2 paragraphe 1, aux groupements agréés. »

Indirectement, ce nouveau texte tend à stimuler la création de groupements de producteurs qui, comme il est dit au 2^e alinéa du nouveau paragraphe 2, font fonction d'organismes d'intervention pour les mesures d'assainissement du marché prévues à l'article 8.

Il prévoit en fait que les producteurs qui, tout en restant en dehors des groupements agréés de producteurs, reçoivent des organismes d'intervention une compensation sur le niveau du prix minimum d'achat pour leur marchandise vendue, seront obligés, après avoir obtenu ces aides pendant 4 ans, de verser un prélèvement d'un maximum de 10 % du prix minimum d'achat pour toutes les quantités de produits achetés par les organismes d'intervention sur la base des dispositions du présent article.

TITRE III

LE RÉGIME DES ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

Article 9

43. Cet article prévoit la suppression par les Etats membres de toute restriction quantitative et mesures d'effet équivalent.

Cette disposition trouve son origine dans le fait qu'à partir de 1966 la libéralisation des produits de la catégorie II aura permis d'atteindre le stade du marché unique mettant de la sorte un terme aux différents régimes nationaux en vigueur à l'égard des importations des produits originaires des pays tiers.

Il y a lieu de noter que du fait de l'application des dispositions de cet article, il sera nécessaire que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte un règlement sur les échanges de fruits et légumes avec les pays à commerce d'Etat ainsi qu'il en a été le cas pour les échanges dans d'autres secteurs.

Article 10

44. Cet article prévoit des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance de pays tiers qui admettent des pratiques commerciales ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits offerts sur les marchés de la Communauté. Ces mesures consistent en une taxe compensatoire perçue à l'importation des produits visés à l'article 9.

Votre commission propose de remplacer dans le premier paragraphe les mots « peut être » par le mot « est » car il est indispensable de percevoir la taxe compensatoire chaque fois que l'exécutif constate que les prix des produits imposés dans la Communauté résultent de mesures ou pratiques qui faussent ou risquent de fausser la concurrence en portant préjudice à la production et à la commercialisation des produits communautaires.

Le texte du présent article, considéré en liaison avec le texte de l'article 9, est d'une grande importance pour la régulation du marché communautaire des fruits et légumes.

Il est enfin proposé d'insérer dans le texte de la C.E.E., tant au premier qu'au deuxième paragraphe, le texte suivant : « *de l'avis de la Commission* ».

En fait, cet article définit un mécanisme anti-dumping à l'égard des pays tiers, mécanisme qui s'est révélé nécessaire parce que le traité de la C.E.E. ne prévoit aucune disposition particulière à cet égard.

Il est à noter, à ce propos, que dès 1963 l'exécutif a proposé un règlement anti-dumping et que les dispositions reprises au présent article reflètent les règles de la proposition de directive de la Commission. On peut donc penser que le présent article sera remplacé par des dispositions plus générales qui régleront cette matière lorsque le Conseil aura arrêté sa décision.

Article 11

45. Cet article rend obligatoires les normes communes de qualité également pour les fruits et légumes destinés à l'exportation vers les pays tiers.

Toutefois, une dérogation à cette disposition peut être accordée compte tenu des exigences des marchés de destination.

A première vue, cette disposition pourrait sembler restrictive et de nature à entraver le développement des exportations communautaires vers les pays tiers.

Un examen attentif permet cependant de se rendre compte que cette disposition a été conçue dans un dessein de normalisation puisqu'elle empêche de fausser la concurrence entre les entreprises de la Communauté sur les marchés de destination autres que les marchés communautaires. Il faut noter en outre que les normes de qualité adoptées par la Communauté sont celles qui ont été élaborées par la Commission européenne spéciale de Genève, qu'elles ont été

adoptées par la majorité des pays producteurs et que l'ensemble du commerce international des fruits et légumes s'en inspire.

Article 12

46. Cet article prévoit des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les produits visés à l'article 9. Le montant de ces restitutions est fixé en fonction de l'évolution des prix dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers représentant un débouché important pour la production communautaire.

Il s'agit en définitive de la possibilité de prévoir, pour les produits exportés vers les pays tiers, un remboursement des frais qui ont grevé les produits avant l'exportation. Ce remboursement tend à équilibrer les subventions que nombre de pays tiers producteurs de fruits et légumes ne cessent de multiplier et d'accentuer en faveur de la production, de la conservation et de la commercialisation des produits.

Ces mesures n'ont pas été sans soulever de sérieuses réserves au sein de votre commission car l'on peut se demander si elles ne provoqueront pas de réactions négatives de la part des pays importateurs de produits communautaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

47. Cet article établit les conditions d'éligibilité au titre du Fonds des dépenses supportées par les Etats membres pour les actions découlant de l'application de l'article 4 et de l'article 8 paragraphe 2, ainsi que des restitutions à l'exportation prévues à l'article 12.

Article 14

48. Il s'agit d'un article d'application des articles 7, 8, 10 et 11.

Article 15

49. Cet article prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, peut modifier la liste des

produits énumérés à l'annexe, réviser les pourcentages du prix d'orientation établis aux articles 4 et 8 et prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 16

50. Cet article accorde à la Commission la faculté d'examiner, au plus tard à la fin de la période de transition, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions du titre II du présent règlement et de décider les adaptations nécessaires au titre I.

Article 17

51. Cet article abolit, pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement, les dispositions de l'article 10 du règlement n° 23.

Articles 18 et 19

52. Votre commission estime que ces articles n'appellent aucune observation particulière de sa part.

53. Sous réserve des observations présentées, votre commission invite le Parlement à adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 75, 1964-1965) ;
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (Doc. VI/COM(64)/204 final) ;
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 37) ;

invite la Commission de la C.E.E., par référence à l'article 149 du traité, à apporter les modifications qui suivent à sa proposition ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition de règlement du Conseil
portant dispositions complémentaires
pour l'organisation du marché des fruits
et légumes**

**Proposition de règlement du Conseil
portant dispositions complémentaires
pour l'organisation du marché des fruits
et légumes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté éco-
nomique européenne et notamment ses articles 42
et 43,

inchangé

vu le règlement n° 23 portant établissement
graduel d'une organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes (1) et
notamment ses articles 3, paragraphe 2 et 11,
paragraphe premier,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement,

inchangé

1. considérant que pour atteindre les objec-
tifs de l'organisation du marché des fruits et
légumes, le règlement n° 23 prévoit de complé-
ter les mesures déjà en vigueur par l'applica-
tion de règles communautaires concernant le
fonctionnement des marchés d'une part et l'uni-
fication, en fonction du développement de la
même organisation du marché, des régimes d'im-
portation appliqués par les Etats membres à
l'égard des pays tiers d'autre part ;

1. inchangé

2. considérant que, dans le cadre des règles
concernant le fonctionnement des marchés il
importe *notamment de prévoir des dispositions
permettant d'équilibrer le volume de l'offre selon
la demande* ;

2. considérant que, dans le cadre des règles
concernant le fonctionnement des marchés il
importe **d'obtenir une amélioration de la qualité
des produits et d'adapter l'offre aux possibilités
d'écoulement** ;

3. considérant que cet équilibre doit pouvoir
être réalisé à un niveau de prix assurant, dans
la mesure du possible, un revenu équitable aux
producteurs ; qu'il est donc utile, en vue de
réaliser cet équilibre, de prévoir à l'échelon
communautaire des mesures permettant des
interventions appropriées sur le marché du pro-
duit en cause ;

3. inchangé

4. considérant que la formation de groupe-
ments de producteurs qui prévoient l'obligation
pour leurs adhérents de se conformer à certaines
règles de production et de commercialisation
est de nature, compte tenu des caractéristiques
du marché des fruits et légumes, à contribuer
à la réalisation de ces objectifs ;

4. inchangé

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 965. 62.

5. considérant qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces groupements ; qu'il semble opportun, à cet effet, que les Etats membres leur accordent des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion ; qu'il importe toutefois que ces aides aient un caractère dynamique et soient en particulier transitoires et dégressives afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs ;

6. considérant qu'en vue de stabiliser les cours, notamment sur le plan régional, il est souhaitable que ces groupements interviennent sur le marché en appliquant, en particulier, un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés de la vente et *rendus impropres* à la consommation humaine ; qu'il convient, dans ce cas, qu'ils octroient une indemnité aux producteurs dont les produits demeurent invendus ;

7. considérant qu'il est également utile, en vue d'éviter un effondrement des cours à l'échelon communautaire et pour appuyer l'action des groupements de producteurs, de prévoir des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté ; qu'il est en outre nécessaire, dans des situations graves du marché susceptibles d'affecter considérablement les revenus des producteurs, que les mesures d'assainissement comportent, compte tenu des caractéristiques du marché des fruits et légumes, le retrait des quantités excédentaires tout en assurant sur le plan communautaire certaines compensations aux agriculteurs ;

8. considérant que ces mesures d'assainissement du marché ainsi que les compensations envisagées ne doivent pas préjuger l'orientation et l'adaptation de la production à réaliser en fonction d'une spécialisation régionale ; qu'il convient de ce fait, lors de la détermination du régime d'intervention et en particulier au moment de la fixation du prix d'orientation et du prix sur la base duquel les compensations seront accordées, de tenir compte de la situation des

5. considérant qu'il convient dès lors de prévoir des dispositions tendant à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces groupements : qu'il semble opportun, à cet effet, que les Etats membres **et les organismes régionaux** leur accordent des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion ; qu'il importe toutefois que ces aides aient un caractère dynamique et soient en particulier transitoires et dégressives afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs ;

6. considérant qu'en vue de stabiliser les cours, notamment sur le plan régional, il est souhaitable que ces groupements interviennent sur le marché en appliquant, en particulier, un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés de la vente **et destinés à un autre emploi** que la consommation humaine ; qu'il convient, dans ce cas, qu'ils octroient une indemnité aux producteurs dont les produits demeurent invendus ;

7. inchangé

7bis considérant la nécessité de pouvoir fermer les frontières aux importations en provenance des pays tiers pour les produits définis par les normes communes de qualité et appartenant à des variétés, calibres ou catégories de qualité déterminés, pendant les périodes de mise en application de mesures d'assainissement du marché intérieur ;

8. inchangé

régions où les conditions de production sont les plus favorables en vue, notamment, d'éviter une surproduction des produits en cause dans la Communauté ; qu'il convient également de limiter le champ d'application de ce régime au marché de certains fruits et légumes dont la stabilisation constitue un élément important pour le revenu du producteur ;

inchangé

9. considérant que l'action développée par les groupements de producteurs est de nature à contribuer au maintien des cours à un niveau normal et de ce fait, à limiter les recours aux actions obligatoires prévues sur le plan communautaire en vue de pallier les situations anormales du marché ; qu'il semble opportun, en conséquence, de prévoir une responsabilité communautaire pour une partie des dépenses qu'ils supportent à ce titre ;

9. inchangé

10. considérant que les mesures prévues par le régime d'intervention sont, pour les produits qui y sont soumis, de nature à assurer la stabilisation du marché ; qu'il est donc possible pour les Etats membres de renoncer, pour ces mêmes produits, à l'application des dispositions de l'article 10 du règlement n° 23 ;

10. inchangé

11. considérant que l'ensemble des dispositions prévues pour l'organisation du marché des fruits et légumes offre des garanties suffisantes aux producteurs de la Communauté pour permettre, en ce qui concerne les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, de supprimer les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation en provenance des pays tiers ;

11. considérant que l'ensemble des dispositions prévues pour l'organisation du marché des fruits et légumes offre des garanties suffisantes aux producteurs de la Communauté pour permettre, en ce qui concerne les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, de supprimer les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation en provenance des pays tiers, **dans des conditions normales de marché ;**

12. considérant qu'il convient toutefois de pouvoir prendre, dans des conditions particulières, des mesures de sauvegarde à l'égard des importations en provenance des pays tiers qui admettent des pratiques ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits offerts sur le marché communautaire ; qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'appliquer à ces produits, selon une procédure communautaire, une taxe compensatoire dont le montant est calculé de telle sorte qu'il annule l'effet des pratiques visées ci-dessus afin d'éviter que des envois effectués à des prix anormalement bas, à destination d'un ou de plusieurs Etats membres, ne viennent perturber les marchés de la Communauté et compromettre les efforts entrepris pour assurer leur stabilisation ;

12. inchangé

13. considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée sur des marchés à destination autre que le marché communautaire ; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en étendant l'application des normes communes de qualité aux produits exportés vers les pays tiers et en procédant, en remplacement des régimes d'aides existant dans les Etats membres, à l'institution d'un régime communautaire permettant d'accorder des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des fruits et légumes ;

13. inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

TITRE I

DE L'ORGANISATION DES PRODUCTEURS

DE L'ORGANISATION DES PRODUCTEURS

Article premier

Article premier

1. Les Etats membres reconnaissent comme groupements agréés de producteurs de fruits et légumes — ci-après dénommés groupements agréés — les organisations de producteurs de fruits et légumes ayant la personnalité juridique et constituées dans le but notamment d'assurer la concentration de l'offre et la régularisation des cours au stade de la production pour un ou plusieurs des produits énumérés aux annexes du règlement n° 23 à la condition :

1. Les Etats membres reconnaissent comme groupements agréés de producteurs de fruits et légumes — ci-après dénommés groupements agréés — les organisations de producteurs de fruits et légumes ayant la personnalité juridique et constituées **par la libre adhésion de leurs membres** dans le but notamment d'assurer la concentration de l'offre et la régularisation des cours au stade de la production pour un ou plusieurs des produits énumérés aux annexes du règlement n° 23 à la condition :

a) que leurs statuts prévoient des dispositions comportant :

a) que leurs statuts prévoient des dispositions comportant :

— l'obligation pour les associés de vendre l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, par l'intermédiaire du groupement à l'exception des quantités ayant fait l'objet de contrats de vente passés avant le début de la campagne et notifiés au groupement,

— l'obligation pour les associés de vendre l'ensemble de leur production pour le ou les produits au titre duquel ou desquels ils ont adhéré, par l'intermédiaire du groupement à l'exception des quantités ayant fait l'objet de contrats de vente **relevant de l'objectif des groupements**, passés avant le début de la campagne et notifiés au groupement, **ainsi que des quantités réservées à la consommation directe ou à la vente sur les marchés locaux après autorisation du groupement**,

— la mise à la disposition des associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits,

— la mise à la disposition des associés des moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits,

— l'amélioration qualitative des produits et l'adaptation quantitative *de la production* aux débouchés ;

- b) que leurs statuts ne comportent aucune disposition de nature à limiter la vente à certaines catégories d'acheteurs ou à imposer aux acheteurs des conditions inégales de concurrence ;
- c) que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'importance économique de leur action,

2. Pour chaque groupement agréé et dans les quinze jours suivant la date de l'agrément, les Etats membres communiquent à la Commission les éléments permettant de connaître son fonctionnement et son importance économique et notamment :

- les statuts du groupement,
- le nombre des associés,
- les quantités de produits susceptibles d'être commercialisées par l'intermédiaire du groupement,
- la description des installations et moyens techniques,
- la méthode de vente pratiquée,
- les ressources financières.

Tout retrait d'agrément ou suspension d'agrément est communiqué sans délai à la Commission.

Article 2

1. Les Etats membres peuvent accorder aux groupements agréés des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion à l'exclusion des frais relatifs aux interventions sur le marché.

Ces aides doivent être limitées aux trois premières années de fonctionnement du groupement agréé à compter de la date de l'agrément et ne peuvent excéder :

- 75 % la première année,
- 50 % la deuxième année,
- 25 % la troisième année,

des frais de gestion ressortant du bilan de chaque exercice.

— l'amélioration qualitative des produits et l'adaptation quantitative **de l'offre** aux débouchés ;

- b) que leurs statuts ne comportent aucune disposition de nature à limiter la vente à certaines catégories d'acheteurs ou à imposer aux acheteurs des conditions inégales de concurrence ;
- c) que ces organisations offrent une garantie suffisante quant à la durée et à l'importance économique de leur action.

2. inchangé

La Commission peut intervenir dans les quinze jours qui suivent la date de la notification par les Etats membres de l'agrément du groupement. Si elle n'intervient pas dans ce délai, l'agrément est réputé définitif.

Article 2

1. Les Etats membres **ou les organismes régionaux** peuvent accorder aux groupements agréés des aides destinées à couvrir une partie de leurs frais de gestion à l'exclusion des frais relatifs aux interventions sur le marché.

Ces aides doivent être limitées aux trois premières années de fonctionnement du groupement agréé à compter de la date de l'agrément et ne peuvent excéder :

- 75 % la première année,
- 50 % la deuxième année,
- 25 % la troisième année,

des frais de gestion ressortant du bilan de chaque exercice.

2. Les Etats membres peuvent accorder aux groupements agréés :

- des avances sur la base des frais de gestion figurant au bilan prévisionnel établi pour chaque exercice par les groupements agréés,
- des avances destinées à couvrir en partie les frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché.

3. Les mesures prises en vertu du présent article ainsi que le montant des aides octroyées et des avances accordées à chaque groupement agréé sont communiqués à la Commission par les Etats membres.

Article 3

1. Pour les produits énumérés aux annexes du règlement n° 23, les groupements agréés peuvent fixer un prix, ci-après dénommé prix de retrait, en dessous duquel les produits apportés par les producteurs associés ne sont pas mis en vente et octroyer dans ce cas une indemnité pour les produits demeurant invendus qui doivent être *rendus impropres* à la consommation humaine.

2. Les groupements agréés qui se proposent d'appliquer un système de prix de retrait notifient à l'Etat membre ayant délivré l'agrément ainsi qu'à la Commission, un mois avant la mise en application du système :

- les produits pour lesquels des prix de retrait sont prévus,
- la période pendant laquelle ces prix sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait et éventuellement les éléments ayant servi de base pour la fixation de ces prix.

La Commission, après consultation de l'Etat membre intéressé, autorise l'application du système notifié ou décide des modifications à y apporter.

Par la même procédure, des modifications au système en vigueur peuvent être autorisées.

Article 4

1. Pour les produits énumérés à l'annexe, le prix de retrait ne peut excéder 60 % du prix

2. Les Etats membres **ou les organismes régionaux** peuvent accorder aux groupements agréés :

- des avances sur la base des frais de gestion figurant au bilan prévisionnel établi pour chaque exercice par les groupements agréés,
- des avances destinées à couvrir en partie les frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché.

3. inchangé

Article 3

1. Pour les produits énumérés aux annexes du règlement n° 23, les groupements agréés peuvent fixer un prix, ci-après dénommé prix de retrait, en dessous duquel les produits apportés par les producteurs associés ne sont pas mis en vente et octroyer dans ce cas une indemnité pour les produits demeurant invendus qui doivent être **destinés à un autre emploi** qu'à la consommation humaine.

2. inchangé

Cette autorisation est accordée automatiquement dans la mesure où les groupements agréés ne perçoivent aucune aide financière des Etats membres par application de l'article 13, paragraphe 3.

Article 4

inchangé

d'orientation et ne peut être inférieur à 120 % du prix d'achat minimum prévu à l'article 6.

2. Pour ces mêmes produits, le montant des indemnités à verser aux producteurs est égal au prix de retrait pour les catégories de qualité extra et I et à ce prix diminué d'un montant forfaitaire pour les autres catégories de qualité.

2. inchangé

3. Pour le financement de ces opérations de retrait, les groupements agréés constituent, pour chaque produit, un fonds d'intervention qui fait partie de leur bilan et est alimenté par des cotisations assises sur les quantités mises en vente par l'intermédiaire des groupements agréés.

3. inchangé

Les dépenses résultant du paiement des indemnités visées au paragraphe 2 sont remboursées par les Etats membres à concurrence du prix d'achat minimum majoré de la moitié de la différence entre ce prix et le montant de l'indemnité versée, le solde restant à la charge du groupement.

Article 5

Article 5

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête, le 30 juin 1965 au plus tard, les modalités d'application du présent titre et, notamment, celles concernant :

inchangé

- les critères pour la détermination de l'importance économique des groupements,
- la fixation du montant des indemnités,
- le remboursement par les Etats membres des dépenses résultant du paiement des indemnités,
- le contrôle de l'activité des groupements agréés.

TITRE II

TITRE II

DES INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ

DES INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ

Article 6

Article 6

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, un prix d'orientation et un prix d'achat minimum sont fixés annuellement, pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes dans lesquelles cette campagne peut être divisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, un prix d'orientation et un prix d'achat minimum sont fixés annuellement, pour chaque campagne de commercialisation ou pour chacune des périodes **de base** dans lesquelles cette campagne peut être divisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours.

Ces prix sont valables pour l'ensemble de la Communauté.

2. Le prix d'orientation est déterminé :

- a) en prenant pour base la moyenne arithmétique des cours *prépondérants* constatés sur les marchés à la production *représentatifs* de chaque Etat membre, pendant les *trois* campagnes précédant la date d'entrée en vigueur du prix d'orientation, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage et conditionnement,
- b) en tenant compte de *l'orientation* à donner à la production afin *notamment d'éviter des excédents structurels des produits en cause dans la Communauté.*

3. Le prix d'achat minimum, *dont le niveau ne peut être supérieur à 50 % du prix d'orientation, est déterminé en tenant compte, notamment, des cours prépondérants les plus bas qui ont été pris en considération pour le calcul de la moyenne visée au paragraphe 2 alinéa a).*

4. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête :

- a) la liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits,
- b) et, selon le calendrier ci-dessous, les prix d'orientation et les prix d'achat minima :
 - avant le 1^{er} mai pour :
les tomates, les pêches ;
 - avant le 1^{er} juillet pour :
les raisins de table, les pommes et poires de table ;
 - avant le 1^{er} octobre pour :
les choux-fleurs, les oranges, les mandarines.

5. Pour la première application des dispositions du présent article,

Ces prix sont valables pour l'ensemble de la Communauté.

2. Le prix d'orientation est déterminé :

- a) en prenant pour base la moyenne arithmétique des cours **les plus couramment** constatés sur les marchés à la production de chaque Etat membre, pendant les **cinq** campagnes précédant la date d'entrée en vigueur du prix d'orientation, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales telles que variété ou type, catégorie de qualité, calibrage et conditionnement, **et en éliminant du calcul les campagnes pendant lesquelles ont été constatés les cours le plus élevé et le plus bas ;**
- b) en tenant compte de **l'impulsion** à donner à la production afin **d'obtenir un équilibre, à moyen et long terme, du marché à des conditions permettant l'expansion de la demande.**

3. Le **niveau** du prix d'achat minimum ne peut être supérieur à 50 % du prix d'orientation.

4. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête :

- a) la liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits,
- b) et, selon le calendrier ci-dessous, les prix d'orientation et les prix d'achat minima :
 - avant le 1^{er} mai pour :
les tomates, les pêches **et les prunes ;**
 - avant le 1^{er} juillet pour :
les raisins de table, les pommes et poires de table ;
 - avant le 1^{er} octobre pour :
les choux-fleurs, les oranges, les mandarines.

La Commission arrête la date d'entrée en vigueur des prix minima d'achat pour chacune des périodes dans lesquelles peut être divisée la campagne de commercialisation des produits énumérés à l'annexe.

5. Pour la première application des dispositions du présent article,

- la liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits sont arrêtées le 30 juin 1965 au plus tard,
- les Etats membres communiquent à la Commission les cours visés au paragraphe 2 alinéa a) pour les campagnes 1962/63, 1963/64, 1964/65.

- la liste des marchés représentatifs ainsi que la définition des produits sont arrêtées le 30 juin 1965 au plus tard,
- les Etats membres communiquent à la Commission les cours visés au paragraphe 2, alinéa a) pour les campagnes 1960/1961, 1961/1962, 1962/1963, 1963/1964 et 1964/1965.

Article 7

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, les Etats membres communiquent à la Commission, chaque jour *ouvrable* et pendant toute la durée de la campagne de commercialisation, le cours journalier prépondérant constaté sur les mêmes marchés représentatifs et se rapportant au même produit ayant servi de base à la fixation du prix d'orientation.

2. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, la Commission détermine chaque jour *ouvrable* un prix, ci-après dénommé prix-marché, valable pour toute la Communauté et égal à la moyenne arithmétique des cours journaliers prépondérants visés au paragraphe précédent.

Article 7

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, les Etats membres communiquent à la Commission, chaque jour **de marché** et pendant toute la durée de la campagne de commercialisation, le cours journalier prépondérant constaté sur les mêmes marchés représentatifs et se rapportant au même produit ayant servi de base à la fixation du prix d'orientation.

2. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe, la Commission détermine chaque jour **de marché** un prix, ci-après dénommé «prix-marché», valable pour toute la Communauté et égal à la moyenne arithmétique des cours journaliers prépondérants visés au paragraphe précédent.

3. La Commission publie, de cas en cas, les cours des marchés représentatifs des produits et le prix-marché calculé sur la base de ces cours.

Article 8

1. Dans le cas où pour un produit donné le prix-marché demeure durant trois jours *ouvrables* successifs inférieur à 80 % du prix d'orientation, des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté, et dont la mise en œuvre est assurée par les organismes désignés par chaque Etat membre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le Comité de gestion étant convoqué sans délai.

Ces mesures peuvent comporter notamment :

- a) l'interdiction de commercialiser à l'intérieur de la Communauté pour une période déterminée les produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité,
- b) l'octroi de primes tendant à favoriser la transformation pour les quantités de produits excédant les possibilités d'absorption du marché.

Article 8

1. Dans le cas où pour un produit donné le prix-marché demeure durant trois jours **de marché** successifs inférieur à 80 % du prix d'orientation, des mesures d'assainissement du marché valables pour toute la Communauté, et dont la mise en œuvre est assurée par les organismes **d'intervention** désignés par chaque Etat membre, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le Comité de gestion étant convoqué sans délai.

Ces mesures peuvent comporter notamment :

- a) l'interdiction de commercialiser à l'intérieur de la Communauté pour une période déterminée les produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité,
- b) l'octroi de primes tendant à favoriser la transformation pour les quantités de produits excédant les possibilités d'absorption du marché, **pour autant que ces mesures ne provoquent pas de distorsions à la concurrence ;**

2. Dans le cas où pour un produit donné le prix-marché demeure durant trois jours ouvrables successifs inférieur à 60 % du prix d'orientation, des interventions sous forme d'achat sont effectuées par les organismes d'intervention désignés par chaque Etat membre.

3. La Commission constate sans délai que la condition prévue au paragraphe 2 est remplie.

Dès cette constatation, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, au prix d'achat minimum, les produits communautaires qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité et n'aient pas fait l'objet d'une interdiction de commercialisation aux termes du paragraphe 1 a).

Les produits achetés par les organismes d'intervention doivent être *rendus impropres* à la consommation humaine.

4. Ces opérations d'achat sont suspendues dès que le prix-marché demeure durant trois jours ouvrables successifs égal ou supérieur à 60 % du prix d'orientation, la Commission constatant sans délai que cette conditions est remplie.

c) la fermeture des frontières aux importations de produits définis par les normes communes de qualité, appartenant à certaines variétés, calibres ou catégories de qualité durant les périodes d'application de mesures d'assainissement du marché interne.

2. Au cas où dans un ou plusieurs centres d'intervention désignés par chaque Etat membre, les cours prépondérants d'un produit donné demeurent inférieurs à 60 % du prix d'orientation durant trois jours de marché consécutifs, les organismes d'intervention procèdent dans les centres intéressés à des interventions sous forme d'achat. Si, après une période d'intervention de trois jours de marché consécutifs, le prix maxima est demeuré inférieur à 60 % du prix d'orientation, les organismes cités interviennent également dans d'autres centres environnants et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'intervention soit générale sur le territoire de la Communauté.

Les groupements agréés de producteurs font fonction d'organismes d'intervention pour leurs membres.

3. La Commission constate sans délai que la condition prévue au paragraphe 2 est remplie.

Dès cette constatation, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter, au prix d'achat minimum, les produits communautaires qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux normes communes de qualité et n'aient pas fait l'objet d'une interdiction de commercialisation aux termes du paragraphe 1 a).

Les produits achetés par les organismes d'intervention doivent être **destinés à d'autres fins qu'à** la consommation humaine.

4. inchangé

5. Dans le cas où quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les organismes d'intervention n'ont pas été absorbés par les groupements agréés prévus au Titre I, les organismes d'intervention frappent les produits offerts d'un prélèvement égal, au maximum, à 10 % du prix minimum d'achat de ces produits. Le produit de ce prélèvement est destiné aux aides que les Etats membres accordent, conformément à l'article 2 paragraphe 1, aux groupements agréés.

TITRE III

DU RÉGIME DES ÉCHANGES
AVEC LES PAYS TIERS

Article 9

Pour les produits relevant de la position 07.01, non comprise la sous-position 07.01 A, et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun, les Etats membres suppriment toute restriction quantitative et mesure d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des pays tiers, sauf dérogation, décidée sur proposition de la Commission par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 10

1. Une taxe compensatoire *peut être* perçue à l'importation des produits visés à l'article 9, en provenance des pays tiers qui accordent, soit sous une forme directe, soit sous une forme indirecte, des primes ou subventions à l'exportation de ces produits ou qui tolèrent, favorisent ou imposent des pratiques commerciales ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits exportés.

Pour l'établissement de cette taxe compensatoire, il est en outre nécessaire que les mesures et pratiques en question menacent de fausser ou faussent la concurrence en portant préjudice notamment à la production d'un ou de plusieurs Etats membres ou à la commercialisation intra-communautaire des produits en cause.

Le montant de cette taxe compensatoire, qui peut être fixé d'une façon forfaitaire, est égal pour tous les Etats membres. Il est calculé de telle sorte que l'effet des mesures et pratiques visées aux alinéas précédents soit annulé de manière à assurer d'une façon continue l'efficacité du tarif douanier commun.

2. L'application d'une taxe complémentaire et la fixation de son montant sont décidées selon les dispositions prévues à l'article 13 du règlement n° 23.

Article 11

1. Les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils répondent à ces normes.

TITRE III

DU RÉGIME DES ÉCHANGES
AVEC LES PAYS TIERS

Article 9

inchangé

Article 10

1. Une taxe compensatoire **est** perçue à l'importation des produits visés à l'article 9, en provenance des pays tiers qui accordent, **de l'avis de la Commission**, soit sous une forme directe, soit sous une forme indirecte, des primes ou subventions à l'exportation de ces produits ou qui tolèrent, favorisent ou imposent des pratiques commerciales ayant pour effet d'abaisser anormalement le prix des produits exportés.

Pour l'établissement de cette taxe compensatoire, il est en outre nécessaire que, **de l'avis de la Commission**, les mesures et pratiques en question menacent de fausser ou faussent la concurrence en portant préjudice notamment à la production d'un ou de plusieurs Etats membres ou à la commercialisation intra-communautaire des produits en cause.

Le montant de cette taxe compensatoire, qui peut être fixé d'une façon forfaitaire, est égal pour tous les Etats membres. Il est calculé de telle sorte que l'effet des mesures et pratiques visées aux alinéas précédents soit annulé de manière à assurer d'une façon continue l'efficacité du tarif douanier commun.

2. inchangé

Article 11

inchangé

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 compte tenu des exigences des marchés de destination.

2. L'Etat membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers à un contrôle de qualité avant qu'ils franchissent la frontière de son territoire.

Article 12

Pour les produits visés à l'article 9, des restitutions dont le montant est fixé en fonction de l'évolution des prix dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers représentant un débouché important pour la production communautaire peuvent être accordées à l'occasion de l'exportation de ces produits à destination des pays tiers.

L'octroi de ces restitutions ainsi que la détermination du montant, qui doit être restitué par les Etats membres, sont décidés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, sur la base des critères arrêtés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le 31 décembre 1965 au plus tard.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

1. A compter du 1^{er} janvier 1966, le règlement n° 25 ⁽¹⁾ ainsi que les dispositions prises pour son application s'appliquent au marché des fruits et légumes.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 5, en ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe premier, alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 aux produits visés par le présent règlement, le total de ces dépenses éligibles est financé par le F.E.O.G.A. à compter du 1^{er} janvier 1966.

2. Pour l'organisation commune des marchés de fruits et légumes, on entend par interventions sur le marché intérieur qui ont un but et une fonction identiques aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément à l'article 5 para-

Article 12

inchangé

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

1. inchangé

2. inchangé

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20 avril 1962, p. 991, 62.

graphie 1^{er} du règlement n° 17/64/CEE (2), les actions découlant de l'article 8 paragraphe 1 b) du présent règlement.

Le Conseil, statuant conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 17, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les modalités de concours du F.E.O.G.A.

3. Les dépenses supportées par les Etats membres pour les actions découlant de l'application de l'article 4 ainsi que de l'article 8 paragraphe 2 du présent règlement sont éligibles au titre du F.E.O.G.A. en vertu de l'article 6 paragraphe 1^{er} du règlement n° 17/64/CEE.

3. inchangé

Le Conseil, statuant conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 17, détermine, le 31 décembre 1965 au plus tard, les conditions d'éligibilité des dépenses visées à l'alinéa précédent.

Article 14

Article 14

Les modalités d'application des articles 7, 8, 10 et 11 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23, le 31 décembre 1965 au plus tard.

inchangé

Article 15

Article 15

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier la liste des produits énumérés à l'annexe, réviser les pourcentages du prix d'orientation visés aux articles 4 et 8 et prendre pour chacun de ces produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

inchangé

Article 16

Article 16

Au plus tard à la fin de la période de transition prévue par le traité, la Commission examine, compte tenu de l'expérience acquise et en fonction des résultats obtenus par la mise en œuvre des dispositions du titre I, s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les dispositions du titre II du présent règlement et de décider les adaptations nécessaires au titre I.

inchangé

Elle fera, le cas échéant, des propositions au Conseil qui statuera à la majorité qualifiée.

(2) JO n° 34 du 27 février 1964, p. 586/64.

Article 17

A partir du 1^{er} janvier 1966 les dispositions de l'article 10 du règlement n° 23 ne sont plus applicables aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 17

inchangé

Article 18

Les Etats membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} janvier 1966. Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement.

Article 18

inchangé

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toutefois, la date de mise en application des régimes d'intervention et des échanges avec les pays tiers, institués par le présent règlement est fixé au 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Article 19

inchangé

ANNEXE

ANNEXE

Positions du tarif douanier commun

Positions du tarif douanier commun

07.01 B I	Choux-fleurs
07.01 M	Tomates
ex 08.02 A	Oranges douces
ex 08.02 B	Mandarines
08.04 A	Raisins de table
08.06 A II	Pommes (autres que pommes à cidre)
ex 08.06 B	Poires (autres que poires à poiré)
ex 08.07 B	Pêches

07.01 B I	Choux-fleurs
07.01 M	Tomates
ex 08.02 A	Oranges douces
ex 08.02 B	Mandarines
08.04 A	Raisins de table
08.06 A II	Pommes (autres que pommes à cidre)
ex 08.06 B	Poires (autres que poires à poiré)
ex 08.07 B	Pêches
08.07 D	Prunes

Avis
de la commission du commerce extérieur (1)
Rédacteur : M. A. Mauk

Le 22 octobre 1964, la commission du commerce extérieur a été chargée de l'élaboration d'un avis destiné à la commission de l'agriculture et relatif à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes.

M. A. Mauk a été désigné comme rédacteur lors de la réunion du 6 novembre 1964.

Le présent avis a été adopté le 30 avril 1965.

La commission du commerce extérieur a pris connaissance du rapport élaboré par M. Braccisi au nom de la commission de l'agriculture et relatif à une proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes.

D'entrée en matière, la commission constate que les fruits et légumes ont une grande importance également pour le commerce extérieur. Ce pourquoi elle estime, à l'unanimité, nécessaire de formuler le vœu que toutes les mesures de politique commerciale prévues dans ce règlement soient appliquées avec toute la circonspection

possible en tenant surtout compte des intérêts de la politique commerciale de la Communauté.

Cette constatation vaut notamment pour la modification apportée par la commission de l'agriculture au paragraphe 1 c) de l'article 8 et qui permet la fermeture des frontières.

Par ailleurs, la commission a décidé de n'examiner que le titre III relatif au régime des échanges avec les pays tiers.

Les articles 9, 10 et 11 ne donnent pas lieu à observations tant en ce qui concerne la proposition de la Commission de la C.E.E. que les modifications apportées par la commission de l'agriculture.

Par 12 voix contre 5 et 2 abstentions, la commission du commerce extérieur s'est prononcée pour la suppression pure et simple de l'article 12 de la proposition de la Commission de la C.E.E. qui prévoit des restitutions à l'exportation vers des pays tiers.

Étaient présents MM Blaisse président Kriedemann, vice-président Mauk vice-président et rapporteur, Badina, Bech, Briot, Carcateria, De Gryse, Drouot, L'Hermine, Kapteyn, de la Malene, Marenghi, Martino Edoardo, Radmacher, Radoux, Richards, Schuyt, Toubeau, Viedelma, Wohlfart.

PARLEMENT EUROPÉEN

Mai 1965

DOCUMENT 37/1

AMENDEMENT N° 1

présenté par

M. Bading

au nom du groupe socialiste

à la proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Parlement concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. 37)

Proposition de règlement

Article 8

Supprimer à l'article 8, paragraphe 1 c) la disposition qui y a été insérée et qui débute par :

"la fermeture des frontières aux importations"

et, de ce fait, rétablir le texte de la Commission de la C.E.E.

PARLEMENT EUROPÉEN

Mai 1965

DOCUMENT 37/2

AMENDEMENT N° 2

présenté par

M. Bading

au nom du groupe socialiste

à la proposition de résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Parlement concernant un règlement portant dispositions complémentaires pour l'organisation du marché des fruits et légumes (doc. 37)

Proposition de règlement

Article 8

Rétablir à l'article 8, paragraphe 2, le texte de la proposition de la Commission de la C.E.E.

D - co/rg

PE 13.999
or. all.

PARLEMENT EUROPÉEN

M A I 1965

DOC. 37/3

AMENDEMENT
présenté par

M. BLAISSE

à la proposition de résolution
(doc. 37)

-

ORGANISATION DU MARCHÉ DES FRUITS ET LEGUMES

-

Proposition de règlement

ARTICLE 12.

Supprimer cet article.

